

PREFET DU RHONE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le

20 JUL. 2020

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPEI/SP/DDPP

## ARRÊTÉ

### **imposant des prescriptions complémentaires à la société PROVOL & LACHENAL 480 route des Grandes Terres à SOUZY**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité  
Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 512-7 à L.512-7-7, R. 512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2020 portant enregistrement d'une unité de transformation agro-alimentaire exploitée par la société PROVOL & LACHENAL située 480, route des Grandes Terres à SOUZY ;

.../...

VU le porter à connaissance du 30 mars 2020 présenté par la société PROVOL & LACHENAL sur l'adaptation des prescriptions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie ;

VU l'avis du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours du 23 avril 2020 ;

VU le rapport du 2 juin 2020 de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU les observations formulées par l'exploitant dans le cadre du contradictoire dans son courriel du 4 juin ;

VU le rapport du 12 juin 2020 de la direction départementale de la protection des populations, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 18 juin 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 2 juillet 2020 ;

CONSIDÉRANT que l'activité de la société PROVOL & LACHENAL relève du régime de l'enregistrement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant sollicite une demande d'adaptation des prescriptions de l'article 2.1.5 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 4 février 2020 susvisé relatif aux moyens de lutte contre l'incendie ;

CONSIDÉRANT que, pour pouvoir garantir un niveau de sécurité au moins équivalent, l'exploitant s'engage à mettre en place les mesures compensatoires suivantes : installation d'une réserve incendie unique de 550 m<sup>3</sup> au lieu de deux réserves à deux emplacements différents ;

CONSIDÉRANT que les aménagements prévus sont de nature à permettre une exploitation compatible avec les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-46-23 du code de l'environnement ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 Objet**

L'article 2.1.5. Aménagement de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 de l'arrêté préfectoral sus-visé est modifié par les dispositions suivantes :

#### « ARTICLE 2.1.5. Aménagement de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012

En lieu et place des dispositions de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple), d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). À défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

À la suite de l'avis du service départemental-métropolitain d'incendie et de secours, les moyens de lutte contre l'incendie et les moyens d'intervention en cas de fuite ou de déversement de matières dangereuses, tant ceux mis en œuvre par l'exploitant que ceux mis à disposition des sapeurs-pompiers, sont complétés par les points suivants :

- Le débit nécessaire sur la zone est de 840 m<sup>3</sup> sur 2 heures ; le service départemental-métropolitain d'incendie et de secours a réduit ce besoin à 810 m<sup>3</sup>.  
Ce résultat a été fourni par l'étude des besoins en eau établi par la société GESsec en appliquant la circulaire D9 (rapport n° 3415 / Octobre 2019).
- La défense incendie de l'établissement sera par :
  - une réserve souple de 550 m<sup>3</sup> installé sur le site industriel ;
  - le poteau incendie normalisé (PI) de 150 mm n° 2177 situé sur le domaine public.
- Des essais de prise d'eau sont réalisés par le service départemental-métropolitain

d'incendie et de secours pour valider le bon usage de la réserve souple.

- Le PI est vérifié sur le plan fonctionnel tous les trois ans par la commune de Souzy.
- Les eaux d'extinction s'écoulent vers le bassin de rétention de la zone industrielle qui est équipé d'une vanne permettant de stocker ces eaux.
- Un plan schématique, sous forme de pancarte inaltérable, doit être apposé à chaque entrée de bâtiment de l'établissement pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme AFNOR X 80-070. »

## **Article 2** - Publicité

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 512 46.24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SOUZY et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SOUZY pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SOUZY fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

## **Article 3** – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

#### **Article 4** - Exécution

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SOUZY, chargé de l'affichage prescrit à l'article 2 précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le

**20 JUL. 2020**

11. Le Préfet,

Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint

Clément VIVÈS

